



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPÉCIAL n°1 du 02 JANVIER 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET.....3**

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....3**

- Arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire le jeudi 14 janvier 2020.....3

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5**

**Mission contentieux des politiques publiques.....5**

- Arrêté préfectoral n°2020-75-1 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim.....5

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....6**

- Décision en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lille.....6

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....13**

- Arrêté modificatif en date du 11 juillet 2019 portant tarification 2019 du service d'Investigation Educative de la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNe).....13

- Arrêté en date du 25 juillet 2019 portant tarification 2019 du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras.....13

- Arrêté en date du 15 octobre 2019 portant tarification 2019 du service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras.....14

- Arrêté en date du 08 octobre 2019 portant tarification 2019 du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras.....15

- Arrêté en date du 26 octobre 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord.....16

- Arrêté en date du 02 juillet 2019 portant tarification 2019 du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord.....17

- Arrêté en date du 22 septembre 2019 portant tarification 2019 du service réparation pénale de la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNe).....18

- Arrêté en date du 08 octobre 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge ».....19

- Arrêté en date du 10 octobre 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge ».....20

- Arrêté en date du 25 octobre 2019 portant modification de la tarification 2019 pour le CER Isbergues géré par l'association ABCD ;.....21

- Arrêté en date du 25 octobre 2019 portant modification de la tarification pour l'exercice 2019 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association pour la SPReNe.....22

---

## CABINET

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

---

- Arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire le jeudi 14 janvier 2020



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

Section exercices et gestion de crise

#### Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5,

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret du 03 avril 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 20 mars 2017,

Considérant la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité dans le cadre d'une opération de déminage sur la commune WISSANT,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Compte tenu d'une opération de neutralisation d'un bloc de défense (Pieu Rommel), découvert sur la plage de WISSANT, la zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire le jeudi 14 janvier 2020 de 07 heures à 13 heures (heures locales) sur la position représentée par un cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques : 50°53'51"N – 001°40'12"E, le volume à interdire a pour limites latérales un cylindre de 1500m de rayon et pour limites verticales du sol à une hauteur de 450 m/sol (1500 pieds).

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France - Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 31 décembre 2019.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Alain BESSAÏA

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### MISSION CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n°2020-75-1 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim pour signer les décisions, actes administratifs conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Hauts-de-France ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation),
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat,
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux,
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte,

- et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics,

- les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales
- au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- aux présidents des chambres consulaires,

- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,

- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-75-120 sont abrogées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

le préfet,

Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

---

- Décision en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lille



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale  
Des Services Pénitentiaires de Lille

Décision du 30 décembre 2019

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Madame Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 30 décembre 2019, la mettant à disposition du centre pénitentiaire de Longuenesse du 24 au 31 janvier 2020, en qualité de chef d'établissement par intérim*

### Décide

*De donner une délégation de signature et de compétence du 24 au 31 janvier 2020 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, le 30 décembre 2019



**D.I.S.P. LILLE**  
123 rue nationale  
B.P. 765 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03 20 63 66 66  
Télécopie : 03 20 54 40 64

**Délégation de signature et de compétence accordée à  
Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
lors de la mission de Chef d'établissement par intérim au centre pénitentiaire de Longuenesse, qui se déroulera du 24 au 31 janvier 2020  
pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évason (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenu de l'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)</b>	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5*	x
<b>Discipline</b>		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dis pense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
<b>Isololement</b>		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isololement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isololement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isololement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isololement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isololement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isololement	R. 57-7-64	x



Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67 R. 57-7-70					X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74					X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76					X
<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1 D. 517-1					X
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122					X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330					X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>					X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 305)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 14 II RI type</b>					X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>					X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une <i>dépense justifiée par un intérêt particulier</i>	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>					X
Rétention sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332					X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 24 III RI type</b>					X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 24 III RI type</b>					X

<b>Achats</b>		
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 19 IV RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 19 RI type</b>  x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 33 RI type</b>  x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
<b>Activités</b>		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
<b>Administratif</b>		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 30 décembre 2019

La directrice,  
Valérie DELORENZO



---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

---

- Arrêté modificatif en date du 11 juillet 2019 portant tarification 2019 du service d'Investigation Educative de la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNe)

Article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2019 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2019	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative	2 554,84 €	<b>2 690,53 €</b>

Les articles 1-3 à 7 restent sans changement.

Fait à Arras, le 11 juillet 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 25 juillet 2019 portant tarification 2019 du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 401 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 637,51 €	1 014 324,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	852 541,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 145,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 014 324,32 €	1 014 324,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2019	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2019
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative	2 529,49 €	<b>2 764,82 €</b>

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 25 juillet 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 15 octobre 2019 portant tarification 2019 du service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 3 723 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 927,00 €	717 900,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	565 334,87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 639,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	717 900,87 €	717 900,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2019</b>	<b>Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
Placement Familial Spécialisé	192,83 €	<b>208,37 €</b>

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 08 octobre 2019 portant tarification 2019 du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 394 mesures :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 524,00 €	407 245,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 128,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 073,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation N-2	19 520,49 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 245,98 €	407 245,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2019</b>	<b>Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019</b>
Réparation Pénale	1 033,62 €	<b>1 044,36 €</b>

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 soit 1 033,62 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 08 octobre 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 26 octobre 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 654,61 €	821 996,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 917,88 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 423,90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	821 996,39 €	821 996,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix de journée</b>	<b>Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2019</b>
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	<b>491.04 €</b>	<b>603.30 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020 soit 491.04 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 6 :**



Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 26 octobre 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 02 juillet 2019 portant tarification 2019 du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité de 180 mesures :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 740,91 €	459 870,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 150,68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 747,29 €	
	Déficit d'exploitation	231,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 870,38 €	459 870,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2019</b>	<b>Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative	2 554,84 €	<b>2 690,53 €</b>

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 02 juillet 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 22 septembre 2019 portant tarification 2019 du service réparation pénale de la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPReNe)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 84 mesures:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 648,12 €	80 256,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	64 181,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 426,98 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	80 256,10 €	80 256,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1 octobre 2019 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2019</b>	<b>Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019</b>
Réparation Pénale	955,43 €	<b>1 001,13 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020 soit 955,43 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 22 septembre 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 08 octobre 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge »

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 3 723 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 611,72 €	2 030 919,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 303 484,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 823,19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 030 919,53 €	2 030 919,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au Centre Educatif Fermé de St Venant est fixée à :  
2 030 919,53 € – 1 531 486,26 € = 499 433,27 €

1 531 486,26 € correspondant au 9/12<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> janvier à 30 septembre 2019 établis sur la base du budget exécutoire de 2018, conformément à l'article R314-109 du CASF ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la dotation mensuelle versée s'élève à 166 477,76 €.

Structure	Financement de la prise en charge des jeunes		
	Dotation annuelle 2019	Dotation mensuelle 2020	Dotation mensuelle
			A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019
CEF	2 030 919,53 €	169 243,29 €	166 477,76 €

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application de la dotation mensuelle 2019, soit 169 243,29 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 3 :**

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 08 octobre 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 10 octobre 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge »

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 566 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 418,00 €	868 442,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	661 081,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 942,82 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	868 442,39 €	868 442,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix de journée</b>	<b>Montant en euros du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019</b>
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	554,56 €	<b>614,71 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020, soit 554,56 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 octobre 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 25 octobre 2019 portant modification de la tarification 2019 pour le CER Isbergues géré par l'association ABCD ;

**Article 1<sup>er</sup>** est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 566 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 418,00 €	1 068 442,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	661 081,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dotations complémentaires pour travaux	139 942,82 € 200 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 068 442,39 €	1 068 442,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » est fixé comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Dotations 2019</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	1 068 442,39 €	<b>682,27 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020, soit 554,56 €.

Dotations 2019 hors dotations pour les travaux	Activité Prévisionnelle	Montant Prix de journée au 1er janvier 2020
868 442,39 €	1 566	554,56 €

**Les articles 3,4,5 et 6 restent inchangés ;**

Fait à Arras, le 25 octobre 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 25 octobre 2019 portant modification de la tarification pour l'exercice 2019 des prestations du Service d'Investigation Educatif géré par l'Association pour la SPReNe.

**Article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educatif géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité de 180 mesures :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 740,91 €	462 853,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 133,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 747,29 €	
	Déficit d'exploitation	231,50 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	462 853,53 €	462 853,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte de service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educatif géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Dotation 2019</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
Mesure Judiciaire d'Investigation Educatif	462 853,53 €	<b>2 570,12 €</b>

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 restent inchangés

Fait à Arras, le 25 octobre 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY